Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) - ABEY VTC

Article 1 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : ABEY VTC

Article 2 : Forme juridique

La société est constituée sous la forme juridique de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Article 3 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

1. L'exploitation de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ;
2. La gestion et l'administration de ses activités de transport ;
3. La fourniture de services de transport de personnes à titre onéreux ;
4. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe susceptibles d'en faciliter l'extension

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 37 rue BASCH, 94130 Nogent sur Marne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Apports

L'associé unique apporte à la société, à titre d'apports en numéraire ou en nature, les sommes et biens ci-dessous.

6.1 Apports en numéraire

- ABEY GROUP, la somme de cinq cents euros (500 €) ;

Soit la somme totale de : Cinq cents euros (500 €).

Article 7 : Comptes courants de l'Associé Unique

L'associé unique pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qu'il jugera utiles pour les besoins de la société. Ces apports ne modifient pas le capital social.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par l'associé unique en accord avec la présidence. Ces conditions seront consignées par écrit et soumises à l'approbation de l'associé unique lors de la prochaine décision ordinaire.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €), divisé en cent (100) actions de cinq euros (5 €), chaque action de cinq euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social est variable et peut être augmenté ou réduit dans les limites d'un capital plancher fixé à 500 euros et d'un capital plafond fixé à 5 000 euros, par décision de l'associé unique. Le capital plafond est ainsi fixé à dix fois le capital plancher, assurant une flexibilité adéquate pour les besoins futurs de la société.

Les augmentations ou réductions de capital social seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale dans les sociétés anonymes. Ses décisions sont prises sous forme de décisions unilatérales inscrites dans un registre spécial.

Article 10 : Président

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux décisions de l'associé unique.

10.1 Nomination

Le premier président de la société est la société ABEY GROUP, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Dénomination : ABEY GROUP
- Siren : 930673587
- **Siret :** 93067358700018
- Code APE : 6420Z
- Date d’immatriculation au RNE : 08/07/2024
- Forme Juridique : SASU, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000,00 €
- Département de l’entreprise : 28 - Eure-et-Loir

- Adresse : 17 B RUE de Nogent, 28400 Souancé-au-Perche, FRANCE

La société ABEY GROUP est représentée par son représentant légal, Monsieur Mahamadou TOURE, né(e) à Bamako le 02/10/1991, demeurant à 17 bis rue de Nogent, 28400 Souancé au Perche, de nationalité française, pour une durée illimitée.

Le président est nommé et révoqué par décision de l'associé unique.

10.2 Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique.

Article 11 : Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels conformément à la loi et aux usages.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2025.

Article 12 : Présentation et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés à l'associé unique dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte. Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis à l'approbation de l'associé unique dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique décide de l'affectation des bénéfices nets de l'exercice après approbation des comptes annuels. Il peut décider de leur répartition en dividendes, de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves ou de leur report à nouveau.

Article 13 : Contrôle de gestion

Si les seuils légaux sont atteints, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront nommés par décision de l'associé unique pour une durée de six exercices.

Article 14 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des actes constitutifs de la société et antérieurs à la création seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 15 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution anticipée ou arrivée au terme de la société, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Les actifs nets après paiement des dettes et charges de la société reviennent à l'associé unique.

Article 16 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'associé unique et la société, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente du siège social.

Article 17 : Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Fait à SOUANCE AU PERCHE,
Signature

Société ABEY GROUP
Représentant légal :
TOURE Mahamadou
Le : 20/07/2024

Signature :

